



*Approuvé en CFVU
le 15 septembre 2016*



ANNEE UNIVERSITAIRE 2016-2017
INSTITUT D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

**CADRAGE DES MODALITES DE CONTROLE
DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES**

Master	Domaine du diplôme : Droit, économie, gestion
Mentions	Parcours master 1 et master 2
Management Administration des Entreprises	1-Chef de projet 2-Chef de produit – Direction Marketing 3-Entrepreneuriat – Direction d'entreprise

Ce document rassemble, sous le vocable « modalités de contrôle des connaissances », les dispositions réglementaires et pédagogiques qui régissent l'organisation de l'évaluation des étudiants.

Références réglementaires

- Article du code de l'éducation article L613-1(Règles générales de délivrance de diplômes)
- Article du code de l'éducation article D613-1 à D613-6 (relatifs aux grades titres et diplômes)
- Article du code de l'éducation article D612-33 à D612-36 (relatifs aux grades de Master)
- Article du code de l'éducation article D611-1 à D611-6 (relatifs à l'insertion dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.)
- Arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de Master.
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence et de master.
- Avis du conseil de l'IAE, en date du 07 juillet 2016.
- Avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'UM.



Sommaire

I - Organisation générale des enseignements	3
Article 1 - organisation pédagogique du Master MAE 1 et 2	3
Article 2 - Inscription administrative et inscription pédagogique.....	3
Article 3 - Validation des acquis d'expériences pour la délivrance de diplômes.....	4
II – Modalités de Contrôles des Connaissances	4
Article 4 - Validations des Unités d'enseignements	4
1. Processus d'évaluations - examens sessions 1 et 2	4
2/ Règles de gestion de notes en cas de redoublement.....	5
3/ Gestion des absences.....	5
Article 5 - Acquisition, validation et capitalisation d'UE.....	5
Article 6 - Compensation semestrielle et annuelle.....	6
Article 7 - Progression au cours de l'année administrative.....	7
Article 8 - Redoublement.....	7
III – Attribution du diplôme de Master MAE	7
Article 9 - Désignation des Jurys de diplôme	7
Article 10 - Mentions au mérite	7
Article 11 - Attribution du diplôme de Master AE	7
Article 12 - Supplément au diplôme	8

Présentation générale

L'architecture nationale des études est fondée sur 3 grades : Licence (3 années), Master (2 années) et Doctorat (3 années). (LMD)

Les études conduisant au grade de Master sont organisées sur 4 semestres et correspondent à 120 crédits.

Cependant, l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE), composante d'enseignement de l'Université de Montpellier, organise l'offre de formation du diplôme de Master « Droit, Economie, Gestion », mention « Management administration des Entreprises », sous 4 semestres et sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits conformément à l'accréditation ministérielle.

I - Organisation générale des enseignements



Article 1 - organisation pédagogique du Master MAE 1 et 2

Chaque semestre correspond à 30 ECTS et forme un ensemble cohérent d'Unités d'Enseignements (UE). L'année universitaire est organisée en deux semestres.

L'étudiant s'inscrit administrativement à l'Institut d'Administration des Entreprises au Master MAE pour une année universitaire, selon le calendrier validé par le conseil de l'école.

Les enseignements conduisant au Master « Droit, Economie, Gestion », structuré en mention « Management administration des entreprises », se composent de trois parcours : **Chef de projet ; Chef de produit - Direction Marketing ; Entrepreneuriat - Direction d'entreprise.**

La mention « Management administration des entreprises » est organisée en quatre semestres sur deux années, soit un M1 et un M2

La mention de Master est placée sous la responsabilité d'une équipe de formation de la mention, dirigée par un responsable de mention.

Les quatre semestres du Master MAE (notés S1, S2, S3 et S4) comprennent des unités d'enseignement (U.E.) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs. Ces derniers ne donnent pas lieu à attribution de crédits.

Le nombre et les éléments pédagogiques constitutifs des U.E., la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient de chaque élément et U.E., les règles de calcul de notes et résultats et les crédits (ECTS) figurent dans les modalités particulières. Ces documents sont mis à disposition des étudiants (cf. syllabus avec maquette pédagogique).

Article 2 - Inscription administrative et inscription pédagogique

L'inscription administrative en 1^{ère} année de Master MAE est conditionnée par la validation de 180 ECTS acquis et par l'avis favorable d'une commission pédagogique de recrutement.

L'inscription administrative en 2^{nde} année de Master MAE est conditionnée par la validation de 240 ECTS acquis et par l'avis favorable d'une commission pédagogique de recrutement.

L'inscription pédagogique est de droit pour tout étudiant inscrit administrativement. L'inscription pédagogique est obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements et passer les examens.

L'étudiant inscrit devra vérifier son inscription pédagogique auprès de son secrétariat pédagogique et obtenir son Contrat Pédagogique pour les UE optionnels et obligatoires avant la 1^{ère} session d'examens.

Article 3 - Validation des acquis d'expériences pour la délivrance de diplômes

La validation des acquis professionnels et de l'expérience (VAE) permet d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette procédure est mise en place par l'Université. La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des jurys et commissions respectifs.

En cas de validation partielle des acquis dans tous les cas, notamment une réorientation, des prescriptions sont proposées au candidat en vue d'obtenir la totalité du diplôme.

Si la demande de validation porte sur un semestre et s'il est validé, l'enseignant responsable de la mention concernée est autorisé à garder la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant dans un autre établissement français. A défaut, la moyenne de 10/20 sera reportée par l'administration.



II – Modalités de Contrôles des Connaissances

Article 4 - Validations des Unités d'enseignements

1. Processus d'évaluations - examens sessions 1 et 2

L'unité d'enseignement (UE) est généralement composée d'éléments constitutifs (ECUE). Une UE est affectée de crédits européens et qui sont acquis si l'étudiant obtient une note finale globale égale ou supérieure à 10/20 et égale ou supérieure à 5/20.

Une UE acquise, en première ou en seconde session, l'est définitivement ; elle ne peut donc pas être redoublée. Il en est de même pour les ECUE.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal Ecrit (E), soit par un Oral (O), soit par une combinaison de deux ou trois de ces modes (dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient).

La nature de ces modes de contrôle (écrit, oral, CC,), la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE qui sont votées et affichées avant la fin du mois au cours duquel débutent les enseignements.

Le calcul de la note d'UE ou d'ECUE suit les règles suivantes pour les deux sessions d'examens :

- pour la session 1 : la note d'UE ou d'ECUE est la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves (écrite ou orale, contrôle continu).
- pour la session 2 : la note d'UE ou d'ECUE est la note de l'examen, celle - ci remplace l'ensemble des notes, y compris le contrôle continu.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés,

Les conditions et l'organisation des examens sont règlementées dans la Charte des examens et syllabus de la mention MAE.

2/ Règles de gestion de notes en cas de redoublement

Durant l'année de redoublement :

- seules peuvent être repassées les UE non acquises l'année précédente,
- les notes des UE non acquises en n-1 sont remises à zéro (E, O, CC) et pourront être repassées durant l'année de redoublement.

Attention : Les UE non acquises mais validées dans un semestre acquis par compensation ne pourront pas être repassées en session 2 de l'année N, ni durant l'année N+1.



3/ Gestion des absences

Lorsqu'un étudiant est absent à un examen, ou lors de non production du rapport de stage, sa note est de 0/20 (codification APOGEE ABI pour les absences non justifiées ou ABJI pour les absences justifiées). (* tout type d'examen, y compris stage, rapport, recherche bibliographique). La note ABI et ABJI entraîne un résultat ajourné. L'étudiant ayant un résultat ajourné à une UE, le sera au semestre et devra repasser les UE sur lesquelles il est ajourné en session 2, ou est autorisé à redoubler en cas de non acquisition des UE requises.

Article 5 - Acquisition, validation et capitalisation d'UE

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20 et égale ou supérieure à 5/20 pour chacune des UE du semestre concerné. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Pour le Master 1 :

Une UE qui fait partie d'un semestre acquis par compensation semestrielle est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20 et égale ou supérieure à 5/20. Cette note inférieure à 10/20 est maintenue et visible sur le relevé de notes ainsi que sur le supplément au diplôme.

Une UE dont la note moyenne inférieure à 10/20 est non acquise.

Si l'étudiant n'obtient pas une note au moins égale à 10/20 sur le semestre concerné ET égale et supérieure à 5/20 pour chacune des UE, il doit dans le cadre de la seconde session, repasser toutes les UE et ECUE dont la note est strictement inférieure à 10/20.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, mais elles ne peuvent participer à la validation que d'un seul semestre et leurs contenus doivent être adaptés au nouveau parcours envisagé. Etant capitalisées avec les crédits y afférents, il n'est pas possible de s'y réinscrire.

Lorsqu'une UE est validée par compensation avec une note égale ou supérieure à 5/20 au sein d'un semestre, elle est définitivement validée et capitalisée mais elle n'est pas transférable dans un autre parcours ou dans une autre mention.

Une UE non acquise n'est pas capitalisable, il ne peut y avoir conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre ; la note de l'UE est remise à 0/20.

Pour le Master 2 :

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20 et égale ou supérieure à 5/20 pour chacune des UE de l'année concerné. L'acquisition de l'UE entraîne l'acquisition des crédits correspondants.

Une UE qui fait partie d'un semestre acquis par compensation semestrielle est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20 et égale ou supérieure à 5/20. Cette note inférieure à 10/20 est maintenue et visible sur le relevé de notes ainsi que sur l'annexe descriptive au diplôme.

Une UE dont la note moyenne inférieure à 10/20 est non acquise.

Si l'étudiant n'obtient pas une note au moins égale à 10/20 sur le semestre concerné ET égale et supérieure à 5/20 pour chacune des UE, il doit dans le cadre de la seconde session, repasser toutes les UE et ECUE dont la note est strictement inférieure à 10/20.

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, mais elles ne peuvent participer à la validation que d'un seul semestre ou période et leurs contenus doivent être adaptés au nouveau parcours envisagé. Etant capitalisées avec les crédits y afférents, il n'est pas possible de s'y réinscrire.



Spécificités du Master 2

Les UEs hors stage sont acquises dans une période annuelle et se compensent entre elles (organisée en semestre pour une meilleure lisibilité).

L'UE de stage doit être égale ou supérieure à 10/20. Toute note inférieure à 10/20, ajourne l'étudiant. Celui-ci devra repasser l'UE stage indépendamment des résultats acquis sur le semestre 3 et 4. Cet ajournement entraîne la non délivrance des ECTS requis pour la validation du diplôme.

Si l'étudiant a moins de 10/20 au stage c'est le jury de stage qui décide s'il doit refaire sa présentation et/ou son rapport.

Dans le cas où c'est le stage lui-même qui n'est pas recevable (critères déterminés par le jury de stage) l'étudiant est ajourné en 1^{ère} et 2^{nde} session. L'étudiant est invité à refaire son stage.

Article 6 - Compensation semestrielle et annuelle

Pour le Master 1

Le jury semestriel se réunit après chaque session. Ce jury décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre ou période peut être validé de la manière suivante :

- Un semestre est acquis (ACQ) dès lors que la moyenne des UE le constituant est au moins égale à la note de 10/20 (règle de la compensation) et égale ou supérieure à 5/20 pour chacune des UE du semestre ou période concernée.
- Si le jury semestriel concerné le décide lorsque la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20 (points jury accordés sur le semestre et/ou sur les UE)

Pour le Master 1 : **Il n'y a pas de compensation annuelle.**

Pour le Master 2

Le jury se réunit après la 1^{ère} session d'examens d'UEs hors stage (Ces examens se déroulent au fil de l'eau). Ce jury décide si la période est validée ou non. Cette période peut être validée de la manière suivante :

- La période comprenant les UEs du semestre 3 et 4 hors stage est acquise (ACQ) dès lors que la moyenne des UEs des semestres 3 et 4 hors stage est au moins égale à la note de 10/20 (règle de la compensation) et égale ou supérieure à 5/20 pour chacune des UE de la période.
- L'UE de stage est acquise (ACQ) dès lors que la note de l'UE est égale à 10/20. L'UE stage n'est pas intégrée dans le calcul de compensation dans la période.

Article 7 - Progression au cours de l'année administrative

Pour le Master 1

La validation d'un semestre permet la progression automatique dans le semestre suivant.

Les étudiants n'ayant pas validé le semestre 1 pour le M1 sont autorisés à poursuivre au S2 du M1

La validation des deux premiers semestres (S1 et S2) de Master 1 est indispensable pour accéder à tout semestre 3 du master.

L'admission du M1 vers le M2 (Masters IAE) n'est pas automatique. Les postulants au master 2 (Masters IAE) doivent justifier de 240 ECTS acquis au moment de leur candidature et de l'avis favorable de la commission pédagogique de recrutement.

Dans le cas contraire, l'étudiant a la possibilité de redoubler.



Pour le Master 2

Les étudiants n'ayant pas validé la période comprenant les UE (hors stage) sont autorisés à poursuivre leur stage.

Article 8 - Redoublement

Le redoublement est autorisé si l'année en cours n'a pas été validée. En cas de redoublement, l'étudiant devra s'assurer de signer son contrat pédagogique. Les notes des UE acquises sont conservées (capitalisation) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

III – Attribution du diplôme de Master MAE

Article 9 - Désignation des Jurys de diplôme

Pour la mention Master AE : un jury semestriel délibère sur l'attribution de chaque semestre et délibère également sur l'attribution du diplôme intermédiaire Maîtrise et Master.

Le Président de l'Université désigne par un arrêté le président et les membres des Jurys de Diplôme après avis du conseil de l'Institut d'administration des Entreprises.

Article 10 - Mentions au mérite

Il sera attribué une mention au mérite lors de la délivrance du diplôme du Master « Droit, Economie, Gestion. » Les mentions « Assez Bien », « Bien » et « Très Bien » sont déterminées par la moyenne générale du diplôme :

- Mention « Assez Bien », de 12/20 à 13,99/20 ;
- Mention « Bien », de 14/20 à 15,99/20 ;
- Mention « Très Bien », de 16/20 à 20/20.

Article 11 - Attribution du diplôme de Master AE

Le diplôme de la mention du Master AE, assortie des parcours 2^{ème} année (cités en 1^{ère} page), est attribué à tout étudiant ayant le niveau M1 acquis (validation de 60 crédits européens ou admission sur titre) et validé les semestres S3 et S4 regroupés de façon inséparables. Compte tenu de son cursus précédent, l'étudiant sera titulaire de 300 crédits.

Article 12 - Supplément au diplôme

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre.

